PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société ALBON Plastique

1 rue du Rhône
26140 Saint-Rambert-D'albon

Références : 20250429-RAP-DAEN0580
Code AIOT : 0100085478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement ALBON Plastique implanté 1 rue du Rhône 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBON Plastique
- 1 rue du Rhône 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0100085478
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Albon fait partie du groupe Nextpool. Il fabrique des liners, filets et bâches à bulles à destination des fabricants de piscine.
L'exploitant a déclaré son activité ICPE en 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clarifier la situation administrative de l'exploitant et de préciser les attentes de l'inspection sur des prescriptions clés en matière de gestion du risque incendie de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.
L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative, affiner son état des matières dangereuses stockées, étoffer ses consignes de sécurité et mettre en place des mesures afin d'éviter la dispersion de produits dangereux dans l'environnement en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse

totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :
Le site, dont les bâtiments ne disposent pas de murs coupe-feu est composé de 3 installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage : 2 bâtiments (volumes : 3 150 m^3 et 16 000 m^3) et 1 chapiteau (volume : 4 050 m^3), ainsi que d'une zone (d'environ 250 m^2) non couverte de stockage de déchets (palettes bois, cartons et déchets de liners). Ces 3 IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) forment un unique groupe d'IPD.

L'exploitant a évalué, dans le cadre de la préparation de l'inspection, les quantités de produits combustibles présents sur site au sein des IPD, un total de 330 tonnes a été comptabilisé.
Le groupe d'IPD n'est donc pas classé 1510.

Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2662 et 2663.
Après discussion avec l'exploitant, il indique avoir voulu « modifier » sa rubrique 2662 en 2663. L'inspection lui rappelle qu'il doit d'abord procéder à la cessation de son installation 2662, puis à la déclaration de son installation 2663.
Il a déclaré un volume de 1 000 m^3 pour la rubrique 2663, ce qui paraît cohérent avec son activité actuelle de stockage de liners et couvertures bulles pour piscines. Il estime que son activité maximale peut être couverte par 2 000 m^3 sous la rubrique 2663.
A titre informatif :
- estimation du volume de papier/carton sur l'ensemble du site : 300 m^3
- estimation du volume de palettes bois sur l'ensemble du site : 260 m^3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit régulariser sa situation administrative. Il doit réaliser la cessation de son installation déclarée à tort sous la rubrique 2662 et pour la rubrique 2663 modifier sa déclaration pour corriger l'alinéa erroné (2663-2c indiqué au lieu de 2663-2b) et si nécessaire prendre en compte des volumes de stockage plus importants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :
2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'exploitant dispose d'une armoire spécifique de 170 litres pour le stockage de ses produits dangereux.

Les fiches de données sécurité des produits sont présentes au niveau de l'armoire de stockage ainsi que sur le réseau informatique. L'exploitant dispose d'une liste des produits qu'il est susceptible de stocker, néanmoins, cette liste, qui ne précise pas la quantité réelle de produit à l'instant t, comporte également des références qui ne sont jamais présentes, selon l'exploitant, sur ce site du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'interdiction de fumer est affichée sur site et dans le livret d'accueil. L'exploitant rédige des plans d'intervention et délivre des permis feu pour les travaux réalisés par ses prestataires extérieurs mais pas pour les travaux qui peuvent être réalisés en interne par le service maintenance du site. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) figurent sur le réseau informatique ainsi que dans un classeur relatif à la gestion d'un incendie sur une fiche dédiée aux actions à réaliser par la maintenance. Les actions à réaliser en cas d'incendie sont rédigées dans des procédures et les extincteurs sont localisés sur des plans présents dans plusieurs localisations du site. Une procédure d'alerte existe mais le numéro du responsable d'intervention à contacter sur site n'est présent que dans le sas d'accueil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • généraliser l'affichage des interdictions de fumer ;

• utiliser des permis de travail pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures mais également en interne, et de formaliser leur utilisation par des consignes et affichages ; • compléter et afficher plus largement la procédure d'alerte comportant le numéro de la personne responsable d'intervention sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Le site ne possède pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire dédiée. L'exploitant dispose de produit absorbant pour gérer un éventuel épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre des mesures afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois